

GE_GERICHTE AARP/147/2020 vom 24. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_147_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/147/2020 du 24 avril 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/147/2020 del 24 aprile 2020

Erwägungen

E. 12

avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3) ; Qu'ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) ; Que dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014), et que le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4) ; Qu'en application de ces principes, il convient de retrancher de l'état de frais produit par Me C_____ les temps de « préparation » de ses entretiens avec son mandant ainsi que

- 5/7 - P/25406/2018 l'analyse du jugement de première instance, activité entrant dans le forfait pour activités diverses ; Que l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant paraît pour le surplus adéquat et conforme aux dispositions et principes régissant l'assistance judiciaire pénale ; Que la rémunération de Me C_____ sera ainsi arrêtée à CHF 1'247.75 correspondant à quatre heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 800.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (l'activité en première instance ayant largement dépassé 30 heures) la TVA au taux de 7.7% (CHF 67.75) et les frais d'interprète de CHF 300.-.

* * * * *

- 6/7 - P/25406/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.